



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

88 N° 1 1966

Déclaration sur la liberté religieuse. Texte
latin et traduction française

ACTES DU CONCILE

p. 68 - 87

<https://www.nrt.be/it/articoli/declaration-sur-la-liberte-religieuse-texte-latin-et-traduction-francaise-1592>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

PAULUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI,

UNA CUM SACROSANCTI CONCILII PATRIBUS,
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

DECLARATIO DE LIBERTATE RELIGIOSA

DE IURE PERSONAE ET COMMUNITATUM
AD LIBERTATEM SOCIALEM ET CIVILEM
IN RE RELIGIOSA

1. DIGNITATIS HUMANAE personae homines hac nostra aetate magis in dies conscii fiunt¹, atque numerus eorum crescit qui exigunt, ut in agendo homines proprio suo consilio et libertate responsabili fruantur et utantur, non coercitione commoti, sed officii conscientia ducti. Itemque postulant iuridicam delimitationem potestatis publicae, ne fines honestae libertatis et personae et associationum nimis circumscribantur. Quae libertatis exigentia in societate humana ea maxime respicit quae sunt animi humani bona, imprimis quidem ea quae liberum in societate religionis exercitium spectant. Ad has animorum appetitiones diligenter attendens, sibi proponens declarare quantum sint veritati et iustitiae conformes, haec Vaticana Synodus sacram Ecclesiae traditionem doctrinamque scrutatur, ex quibus nova semper cum veteribus congruentia profert.

Primum itaque profitetur Sacra Synodus Deum Ipsum viam generi humano notam fecisse per quam, Ipsi inserviando, homines in Christo salvi et beati fieri possint. Hanc unicum veram Religionem subsistere credimus in catholica et apostolica Ecclesia, cui Dominus Iesus munus concredidit eam ad universos homines diffundendi, dicens Apostolis: « Euntes ergo docete omnes gentes baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis » (Mt 28, 19-20). Homines vero cuncti tenentur veritatem, praesertim in iis quae Deum Eiusque Ecclesiam respiciunt, quaerere eamque cognitam amplecti ac servare.

Pariter vero profitetur Sacra Synodus officia haec hominum conscientiam tangere ac vincere, nec aliter veritatem sese imponere nisi vi ipsius veritatis, quae suaviter simul ac fortiter mentibus illabatur. Porro, quum libertas religiosa, quam homines in exsequendo officio Deum colendi exigunt, immunitatem a coercitione in societate civili respiciat, integram relinquit traditionalem doctrinam catholicam de morali hominum ac societatum officio erga veram religionem et unicum Christi Ecclesiam. Insuper, de hac libertate religiosa agens, Sacra Synodus recentiorum Summorum Pontificum doctrinam de inviolabilibus humanae personae iuribus necnon de iuridica ordinatione societatis evolvere intendit.

N. d. l. R. — Le texte latin de cette *Déclaration* a été publié par *L'Oss. Rom.* du 11 déc. 1965, p. 3. La traduction française ci-contre a été établie par le Secrétaire pour l'Unité. Cette *Déclaration* a été définitivement adoptée par 2308 *placet* contre 70 *non placet*. Il y eut 8 bulletins nuls (cfr *L'Oss. Rom.* du 8 déc. 1965, p. 6).

1. Cfr IOANNES XXIII, Litt. Encycl. *Pacem in terris*, 11 aprilis 1963 : *A.A.S.* 55, 1963, p. 279 ; *ibid.* p. 265 ; PIUS XII, *Nuntius radiophonicus*, 24 dec. 1944 : *A.A.S.* 37, 1945, p. 14.

**PAUL, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU**

**AVEC LES PERES DU SAINT CONCILE
POUR LA PERPETUELLE MEMOIRE DE LA CHOSE**

DECLARATION SUR LA LIBERTE RELIGIEUSE

**DU DROIT DE LA PERSONNE ET DES COMMUNAUTES
A LA LIBERTE SOCIALE ET CIVILE
EN MATIERE RELIGIEUSE**

1. [*Introduction*]. La dignité de la personne humaine est, en notre temps, l'objet d'une conscience toujours plus vive¹ ; toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute libre responsabilité ; non pas sous la pression d'une contrainte mais guidé par la conscience de son devoir. De même requièrent-ils que soit juridiquement délimité l'exercice de l'autorité des pouvoirs publics afin que le champ d'une franche liberté, qu'il s'agisse des personnes ou des associations, ne soit pas trop étroitement circonscrit. Cette exigence de liberté dans la société humaine regarde principalement ce qui est l'apanage de l'esprit humain et, au premier chef, ce qui concerne le libre exercice de la religion dans la société. Considérant avec diligence ces aspirations dans le but de déclarer à quel point elles sont conformes à la vérité et à la justice, ce Concile du Vatican scrute la tradition sacrée et la sainte doctrine de l'Eglise d'où il tire du neuf en constant accord avec le vieux.

C'est pourquoi, tout d'abord, le Concile déclare que Dieu a Lui-même fait connaître au genre humain la voie par laquelle, en Le servant, les hommes peuvent obtenir le salut et parvenir à la béatitude. Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Eglise catholique et apostolique à qui le Seigneur Jésus a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes, lorsqu'il dit aux apôtres : « Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit » (Mt 28, 19-20). Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Eglise ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles.

De même encore, le Concile déclare que ce double devoir concerne la conscience de l'homme et l'oblige, et que la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance. Or, puisque la liberté religieuse que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu concerne son immunité de toute contrainte dans la société civile, elle ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Eglise du Christ. En outre, traitant de cette liberté religieuse, le Saint Concile entend développer la doctrine des Souverains Pontifes les plus récents sur les droits inviolables de la personne humaine et l'ordre juridique de la société.

I. — Libertatis religiosae ratio generalis

2. Haec Vaticana Synodus declarat personam humanam ius habere ad libertatem religiosam. Huiusmodi libertas in eo consistit, quod omnes homines debent immunes esse a coercitione ex parte sive singulorum sive coetuum socialium et cuiusvis potestatis humanae, et ita quidem ut in re religiosa neque aliquis cogatur ad agendum contra suam conscientiam neque impediatur, quominus iuxta suam conscientiam agat privatim et publice, vel solus vel aliis consociatus, intra debitos limites. Insuper declarat ius ad libertatem religiosam esse revera fundatum in ipsa dignitate personae humanae, qualis et verbo Dei revelato et ipsa ratione cognoscitur². Hoc ius personae humanae ad libertatem religiosam in iuridica societatis ordinatione ita est agnoscendum, ut ius civile evadat.

Secundum dignitatem suam homines cuncti, quia personae sunt, ratione scilicet et libera voluntate praediti ideoque personali responsabilitate aucti, sua ipsorum natura impelluntur necnon morali tenentur obligatione ad veritatem quaerendam, illam imprimis quae religionem spectat. Tenentur quoque veritati cognitae adhaerere atque totam vitam suam iuxta exigentias veritatis ordinare. Huic autem obligationi satisfacere homines, modo suae propriae naturae consentaneo, non possunt nisi libertate psychologica simul atque immunitate a coercitione externa fruantur. Non ergo in subiectiva personae dispositione, sed in ipsa eius natura ius ad libertatem religiosam fundatur. Quamobrem ius ad hanc immunitatem perseverat etiam in iis qui obligationi quaerendi veritatem eique adhaerendi non satisfaciunt; eiusque exercitium impediri nequit dummodo iustus ordo publicus servetur.

3. Quae clarius adhuc patent consideranti supremam humanae vitae normam esse ipsam legem divinam, aeternam, obiectivam atque universalem, qua Deus consilio sapientiae et dilectionis suae mundum universum viasque communis humanae ordinat, dirigit, gubernat. Huius suae legis Deus hominem participem reddit, ita ut homo, providentia divina suaviter disponente, veritatem incommutabilem magis magisque agnoscere possit. Quapropter unusquisque officium ideoque et ius habet veritatem in re religiosa quaerendi ut sibi, mediis adhibitis idoneis, recta et vera conscientiae iudicia prudenter efformet.

Veritas autem inquirenda est modo dignitati humanae personae eiusque naturae sociali proprio, libera scilicet inquisitione, ope magisterii seu institutionis, communicationis atque dialogi, quibus alii aliis exponunt veritatem quam invenerunt vel invenisse putant, ut sese invicem in veritate inquirenda adiuvent; veritati autem cognitae firmiter adhaerendum est assensu personali.

Dictamina vero legis divinae homo percipit et agnoscit mediante conscientia sua; quam tenetur fideliter sequi in universa sua activitate, ut ad Deum, finem suum, perveniat. Nos est ergo cogendus, ut contra suam conscientiam agat. Sed neque impediendus est, quominus iuxta suam conscientiam operetur, praesertim in re religiosa. Exercitium namque religionis, ex ipsa eius indole, consistit imprimis in actibus internis voluntariis et liberis, quibus homo sese ad Deum directe ordinat: huiusmodi actus a potestate mere humana nec imperari

2. Cfr IOANNES XXIII, Litt. Encycl. *Pacem in terris*, 11 aprilis 1963: A.A.S. 55, 1963, pp. 260-261; PIUS XII, *Nuntius radiophonicus*, 24 dec. 1942: A.A.S. 35, 1943, p. 19; PIUS XI, Litt. Encycl. *Mit brennender Sorge*, 14 martii 1937: A.A.S. 29, 1937, p. 160; LEO XIII, Litt. Encycl. *Libertas praestantissimum*, 20 iunii 1888: *Acta Leonis XIII* 8, 1888, pp. 237-238.

I. — Doctrine générale sur la liberté religieuse

2. [*Objet et fondement de la liberté religieuse*]. Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même¹. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

En vertu de leur dignité tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés par leur nature même et tenus par obligation morale à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre la liberté psychologique, de l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure. Ce n'est donc pas dans une disposition subjective de la personne mais dans sa nature même qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette immunité persiste en ceux-là même qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé dès lors que demeure sauf un ordre public juste.

3. [*Liberté religieuse et relation de l'homme à Dieu*]. Tout ceci est plus clairement manifeste encore à qui prend en considération que la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même, éternelle, objective et universelle par laquelle Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle, dirige et gouverne le monde entier et dispose les voies de la communauté humaine. De cette loi qui est sienne, Dieu rend l'homme participant de telle sorte que par une heureuse disposition de la providence divine celui-ci puisse toujours davantage accéder à l'immuable vérité. C'est pourquoi chacun a le devoir, et par conséquent le droit, de chercher la vérité en matière religieuse afin de se former prudemment, un jugement de conscience droit et vrai, en employant les moyens appropriés.

Mais la vérité doit être cherchée selon la manière propre à la personne humaine et à sa nature sociale, à savoir par une libre recherche, avec l'aide du magistère, c'est-à-dire de l'enseignement, de l'échange et du dialogue par lesquels les uns exposent aux autres la vérité qu'ils ont trouvée ou pensent avoir trouvée, afin de s'aider mutuellement dans la quête de la vérité ; la vérité une fois connue, c'est par un assentiment personnel qu'il faut y adhérer fermement.

Mais c'est par la médiation de sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit donc pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs volontaires et libres par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés, ni interdits par aucun pouvoir

nec prohiberi possunt³. Ipsa autem socialis hominis natura exigit, ut homo internos religionis actus externe exprimat, cum aliis in re religiosa communicet, suam religionem modo communitario profiteatur.

Iniuria ergo humanae personae et ipsi ordini hominibus a Deo statuto fit, si homini denegetur liberum in societate religionis exercitium, iusto ordine publico servato.

Praeterea actus religiosi, quibus homines privatim et publice sese ad Deum ex animi sententia ordinant, natura sua terrestrem et temporalem rerum ordinem transcendunt. Potestas igitur civilis, cuius finis proprius est bonum commune temporale curare, religiosam quidem civium vitam agnoscere eique favere debet, sed limites suos excedere dicenda est, si actus religiosos dirigere vel impedire praesumat.

4. Libertas seu immunitas a coercitione in re religiosa, quae singulis personis competit, etiam ipsis in communi agentibus agnoscenda est. Communitates enim religiosae a sociali natura tum hominis tum ipsius religionis requiruntur.

His igitur communitatibus, dummodo iustae exigentiae ordinis publici non violentur, iure debetur immunitas, ut secundum proprias normas sese regant, Numen supremum cultu publico honorent, membra sua in vita religiosa exercenda adiuvant et doctrina sustentent atque eas institutiones promoveant, in quibus membra cooperentur ad vitam propriam secundum sua principia religiosa ordinandam.

Communitatibus religiosis pariter competit ius, ne mediis legalibus vel actione administrativa potestatis civilis impendantur in suis propriis ministris seligendis, educandis, nominandis atque transferendis, in communicando cum auctoritatibus et communitatibus religiosis, quae in aliis orbis terrarum partibus degunt, in aedificiis religiosis erigendis, necnon in bonis congruis acquirendis et fruendis.

Communitates religiosae ius etiam habent, ne impendantur in sua fide ore et scripto publice docenda atque testanda. In fide autem religiosa disseminanda et in usibus inducendis abstinendum semper est ab omni actionis genere, quod coercitionem vel suasionem inhonestam aut minus rectam sapere videatur, praesertim quando de rudioribus vel de egenis agitur. Talis modus agendi ut abusus iuris proprii et laesio iuris aliorum considerare debet.

Praeterea ad libertatem religiosam spectat, quod communitates religiosae non prohibeantur libere ostendere singularem suae doctrinae virtutem in ordinanda societate ac tota vivificanda activitate humana. Tandem in sociali hominis natura atque in ipsa indole religionis fundatur ius quo homines, suo ipsorum sensu religioso moti, libere possunt conventus habere vel associationes educativas, culturales, caritativas, sociales constituere.

5. Cuique familiae, utpote quae est societas proprio ac primordiali iure gaudens, competit ius ad libere ordinandam religiosam vitam suam domesticam sub moderatione parentum. His autem competit ius ad determinandam rationem

3. Cfr IOANNES XXIII, Litt. *Encycl. Pacem in terris*, 11 aprilis 1963 : A.A.S. 55, 1963, p. 270 ; PAULUS VI, *Nuntius radiophonicus*, 22 dec. 1964 : A.A.S. 57, 1965, pp. 181-182.

purement humain¹. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion sur le plan de la société dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé.

En outre, par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou publiquement, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision personnelle, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.

4. [*Liberté des groupes religieux*]. La liberté ou immunité de toute contrainte en matière religieuse qui revient aux individus doit aussi leur être reconnue lorsqu'ils agissent ensemble. Des groupes religieux, en effet, sont requis par la nature sociale tant de l'homme que de la religion elle-même. Dès lors, donc, que les justes exigences de l'ordre public ne sont pas violées, ces groupes sont en droit de jouir de cette immunité afin de pouvoir se régir selon leurs propres normes, honorer d'un culte public la Divinité suprême, aider leurs membres dans la pratique de leur vie religieuse et les sustenter par un enseignement, promouvoir enfin les institutions au sein desquelles leurs membres coopèrent à orienter leur vie propre selon leurs principes religieux.

Les communautés religieuses ont également le droit de ne pas être empêchées, par des moyens législatifs ou par une action administrative du pouvoir civil, de choisir leurs propres ministres, de les former, de les nommer et de les transférer, de communiquer avec les autorités ou communautés religieuses résidant dans d'autres parties du monde, d'édifier des édifices religieux, ainsi que d'acquiescer et de gérer les biens dont elles ont besoin.

Aux groupes religieux appartient, de même, le droit de ne pas être empêchés d'enseigner et de manifester leur foi publiquement, de vive voix et par écrit. Mais dans la propagation de la foi et l'introduction des pratiques religieuses on doit toujours s'abstenir de toute forme d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnête ou simplement peu loyale, surtout s'il s'agit de gens sans culture ou sans ressources. Une telle manière d'agir doit être regardée comme un abus de son propre droit et une entorse au droit des autres.

La liberté religieuse demande, en outre, que les groupes religieux ne soient pas empêchés de manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine. Dans la nature sociale de l'homme, enfin, ainsi que dans le caractère même de la religion se trouve le fondement du droit qu'ont les hommes, mus par leur propre sentiment religieux, de tenir librement des réunions ou de constituer des associations éducatives, culturelles, caritatives et sociales.

5. [*Liberté religieuse de la famille*]. A chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, appartient le droit d'organiser la vie religieuse du foyer sous la direction des parents. A ceux-ci revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation reli-

institutionis religiosae suis liberis tradendae, iuxta suam propriam religiosam persuasionem. Itaque a civili potestate agnoscendum est ius parentum deligendi, vera cum libertate, scholas vel alia educationis media, neque ob hanc electionis libertatem sunt eis iniusta onera sive directe sive indirecte imponenda. Praeterea iura parentum violantur, si liberi ad frequentandas lectiones scholares cogantur quae parentum persuasioni religiosae non correspondeant, vel si unica imponatur educationis ratio, ex qua formatio religiosa omnino excludatur.

6. Cum societatis commune bonum, quod est summa earum vitae socialis conditionum, quibus homines suam ipsorum perfectionem possunt plenius atque expeditius consequi, maxime in humanae personae servatis iuribus et officiis consistat⁴, cura iuris ad libertatem religiosam tum ad cives tum ad coetus sociales tum ad potestates civiles tum ad Ecclesiam aliasque communitates religiosas spectat, modo unicuique proprio, pro eorum erga bonum commune officio.

Inviolabilia hominis iura tueri ac promovere ad cuiusvis potestatis civilis officium essentialiter pertinet⁵. Debet igitur potestas civilis per iustas leges et per alia media apta efficaciter suscipere tutelam libertatis religiosae omnium civium, ac propitias suppeditare condiciones ad vitam religiosam fovendam, ut cives revera religionis iura exercere eiusdemque officia adimplere valeant et ipsa societas fruatur bonis iustitiae et pacis quae proveniunt ex fidelitate hominum erga Deum Eiusque sanctam voluntatem⁶.

Si attentis populorum circumstantiis peculiaribus uni communitati religiosae specialis civilis agnitio in iuridica civitatis ordinatione tribuitur, necesse est ut simul omnibus civibus et communitatibus religiosis ius ad libertatem in re religiosa agnoscatur et observetur.

Denique a potestate civili providendum est, ne civium aequalitas iuridica, quae ipsa ad commune societatis bonum pertinet, unquam sive aperte sive occulte laedatur propter rationes religiosas, neve inter eos discriminatio fiat.

Hinc sequitur nefas esse potestati publicae, per vim vel metum aut alia media civibus imponere professionem aut reiectionem cuiusvis religionis, vel impedire quominus quisquam communitatem religiosam aut ingrediatur aut relinquat. Eo magis contra voluntatem Dei et contra sacra personae et familiae gentium iura agitur, quando vis quocumque modo adhibeatur ad religionem delendam vel cohibendam sive in toto genere humano sive in aliqua regione sive in determinato coetu.

7. Ius ad libertatem in re religiosa exercetur in societate humana, ideoque eius usus quibusdam normis moderantibus obnoxius est.

In usu omnium libertatum observandum est principium morale responsabilitatis personalis et socialis: in iuribus suis exercendis singuli homines coetusque sociales lege morali obligantur rationem habere et iurium aliorum et suorum erga alios officiorum et boni omnium communis. Cum omnibus secundum iustitiam et humanitatem agendum est.

Praeterea cum societas civilis ius habet sese protegendum contra abusus qui haberi possint sub praetextu libertatis religiosae, praecipue ad potestatem civilem pertinet huiusmodi protectionem praestare; quod tamen fieri debet non

4. Cfr IOANNES XXIII, Litt. Encycl. *Mater et Magistra*, 15 maii 1961: A.A.S. 53, 1961, p. 417; id., Litt. Encycl. *Pacem in terris*, 11 aprilis 1963: A.A.S. 55, 1963, p. 273.

5. Cfr IOANNES XXIII, Litt. Encycl. *Pacem in terris*, 11 aprilis 1963: A.A.S. 55, 1963, pp. 273-274; PIUS XII, *Nuntius radiophonicus*, 1 iunii 1941: A.A.S. 33, 1941, p. 200.

6. Cfr LEO XIII, Litt. Encycl. *Immortale Dei*, 1 nov. 1885: A.S.S. 18, 1885, p. 161.

gieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit reconnaître le droit des parents de choisir en toute réelle liberté, les écoles et autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou non, d'injustes charges. En outre les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou quand est imposée une seule et unique forme d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue.

6. [*De la responsabilité à l'égard de la liberté religieuse*]. Le bien commun de la société — ensemble des conditions de vie sociale permettant à l'homme de parvenir plus pleinement et plus aisément à sa propre perfection — consistant au premier chef dans la sauvegarde des droits et des devoirs de la personne humaine⁴, le soin de veiller au droit à la liberté religieuse incombe à la fois aux citoyens, aux groupes sociaux, aux pouvoirs civils, à l'Eglise et aux autres communautés religieuses, à chacun selon sa manière et sa mesure propre, en fonction de ses devoirs envers le bien commun.

Protéger et promouvoir les droits inviolables de l'homme est du devoir essentiel de tout pouvoir civil⁵. Celui-ci doit donc, par de justes lois et autres moyens appropriés, assumer efficacement la protection de la liberté religieuse de tous les citoyens et assurer des conditions favorables au développement de la vie religieuse en sorte que les citoyens soient à même d'exercer effectivement leurs droits et de remplir leurs devoirs religieux, et que la société elle-même jouisse des biens de la justice et de la paix découlant de la fidélité des hommes envers Dieu et Sa sainte volonté⁶.

Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique d'une cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses.

Enfin, le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou larvée, pour des motifs religieux et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite.

Il s'ensuit qu'il n'est pas permis au pouvoir public, par force, intimidation ou autres moyens, d'imposer aux citoyens la profession ou le rejet de quelque religion que ce soit, ou d'empêcher quelqu'un d'entrer dans une communauté religieuse ou de la quitter. A fortiori est-ce agir contre la volonté de Dieu et les droits sacrés de la personne et de la famille des peuples que d'employer, sous quelque forme que ce soit, la force pour détruire la religion ou lui faire obstacle, soit dans tout le genre humain, soit en quelque région, soit dans un groupe donné.

7. [*Limites de la liberté religieuse*]. C'est dans la société humaine que s'exerce le droit à la liberté en matière religieuse, aussi son usage est-il soumis à certaines règles qui le tempèrent.

Dans l'usage de toutes libertés doit être observé le principe moral de la responsabilité personnelle et sociale : la loi morale oblige tout homme et groupe social dans l'exercice de leurs droits à tenir compte des droits d'autrui, de ses devoirs envers les autres et du bien commun de tous. A l'égard de tous il faut agir avec justice et humanité.

En outre, comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection ; ce qui ne doit pas se faire ar-

modo arbitrario aut uni parti inique favendo, sed secundum normas iuridicas, ordini morali obiectivo conformes, quae postulantur ab efficaci iurium tutela pro omnibus civibus eorumque pacifica compositione, et a sufficienti cura istius honestae pacis publicae quae est ordinata conviventia in vera iustitia, et a debita custodia publicae moralitatis. Haec omnia partem boni communis fundamentalem constituunt et sub ratione ordinis publici veniunt. Ceterum servanda est integritas libertatis consuetudo in societate, secundum quam libertas debet quam maxime homini agnosci, nec restringenda est nisi quando et prout est necessarium.

8. Nostrae aetatis homines varia ratione premuntur et in periculum veniunt ne proprio libero consilio destituantur. Ex altera autem parte non pauci ita propensi videntur, ut specie libertatis omnem subiectionem reiciant ac debitam oboedientiam parvi faciant.

Quapropter haec Vaticana Synodus omnes hortatur, praesertim vero eos qui curam habent alios educandi, ut homines formare satagant, qui ordini morali obsequentes legitimae auctoritati oboediant et genuinae libertatis amatores sint; homines nempe, qui proprio consilio res in luce veritatis diiudicent, activitates suas cum sensu responsabilitatis disponant, et quaecumque sunt vera atque iusta prosequi nitantur, operam suam libenter cum ceteris consociando.

Religiosa igitur libertas etiam ad hoc inservire et ordinari debet, ut homines in suis ipsorum officiis adimplendis in vita sociali maiore cum responsabilitate agant.

II. — Libertas religiosa sub luce Revelationis

9. Quae de iure hominis ad libertatem religiosam declarat haec Vaticana Synodus, fundamentum habent in dignitate personae, cuius exigentiae rationi humanae plenius innotuerunt per saeculorum experientiam. Immo haec doctrina de libertate radices habet in divina Revelatione, quapropter eo magis a Christianis sancte servanda est. Quamvis enim Revelatio non expresse affirmet ius ad immunitatem ab externa coercionem in re religiosa, tamen humanae personae dignitatem in tota eius amplitudine patefacit, observantiam Christi erga hominis libertatem in exsequendo officio credendi verbo Dei demonstrat, atque de spiritu nos edocet, quem discipuli talis Magistri debent in omnibus agnoscere et sequi. Quibus omnibus principia generalia illustrantur super quae fundatur doctrina huius Declarationis de libertate religiosa. Praesertim libertas religiosa in societate plene est cum libertate actus fidei christianae congrua.

10. Caput est ex praecipuis doctrinae catholicae, in verbo Dei contentum et a Patribus constanter praedicatum⁷, hominem debere Deo voluntarie respondere credendo; invitum proinde neminem esse cogendum ad amplectendam fidem⁸.

7. Cfr LACTANTIUS, *Divinarum Institutionum*, lib. V, 19: C.S.E.L. 19, pp. 463-464, 465; P.L. 6, 614 et 616 (cap. 20); S. AMBROSIIUS, *Epistola ad Valentianum Imp.*, Ep. 21; P.L. 16, 1005; S. AUGUSTINUS, *Contra litteras Petilianas*, lib. II, cap. 83; C.S.E.L. 52, p. 112; P.L. 43, 315; cfr C. 23, q. 5, c. 33 (ed. Friedberg, col. 939); id., Ep. 23: P.L. 33, 98; id., Ep. 34: P.L. 33, 132; id., Ep. 35: P.L. 33, 135; S. GREGORIUS MAGNUS, *Epistola ad Virgilium et Theodorum Episcopos Massiliae Galliarum*, Registrum Epistolarum I, 45; M.G.H. Ep. 1, p. 72; P.L. 77, 510-511 (lib. I, ep. 47); id., *Epistola ad Iohannem Episcopum Constantinopolitanum*, Registrum Epistolarum III, 52; M.G.H. Ep. 1, p. 210; P.L. 77, 649 (lib. III, ep. 53); cfr D. 45, c. 1 (ed. Friedberg, col. 160); CONC. TOLET. IV, c. 57; Mansi 10, 633; cfr D. 45, c. 5 (ed. Friedberg, col. 161-162); CLEMENS III: *Litterae Decretales* X., V, 6, 9: ed. Friedberg, col. 774; INNOCENTIUS III, *Epistola ad Arelatensem Archiepiscopum*, X., III, 42, 3: ed. Friedberg, col. 646.

bitrairement et à l'injuste faveur d'un parti mais selon des normes juridiques, conformes à l'ordre moral objectif, requises par l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et de leur pacifique accord, et par un souci adéquat de cette authentique paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par le maintien, qui se doit, de la moralité publique. Tout cela fait fondamentalement partie du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public. Au demeurant, il faut s'en tenir à la coutume de sauvegarder intégralement la liberté dans la société, usage demandant que le maximum de liberté soit reconnu à l'homme, et que celle-ci ne soit restreinte que lorsque c'est nécessaire et dans la mesure où c'est nécessaire.

8. [*Formation à l'usage de la liberté*]. De nos jours l'homme est exposé à toutes sortes de pressions et court le danger d'être frustré de son libre jugement personnel. Mais nombreux sont, d'autre part, ceux qui, sous prétexte de liberté, rejettent toute sujétion et font peu de cas de l'obéissance requise.

C'est pourquoi ce Concile du Vatican s'adresse à tous, mais tout particulièrement à ceux qui ont mission d'éduquer les autres, pour les exhorter à s'employer à former des hommes qui, dans la soumission à l'ordre moral, sachent obéir à l'autorité légitime et qui aient à cœur la liberté authentique ; des hommes qui, à la lumière de la vérité, portent sur les choses un jugement personnel, agissent avec le sens de leur responsabilité, et aspirent à tout ce qui est vrai et juste, volontiers portés à collaborer avec d'autres.

C'est donc un des fruits et des buts de la liberté religieuse d'aider les hommes à agir avec une plus grande responsabilité dans l'accomplissement de leurs devoirs au cœur de la vie sociale.

II. — La liberté religieuse à la lumière de la Révélation

9. [*La doctrine de la liberté religieuse a ses racines dans la Révélation*]. Ce que ce Concile du Vatican déclare sur le droit de l'homme à la liberté religieuse est fondé dans la dignité de la personne dont, au cours des temps, l'expérience a manifesté toujours plus pleinement les exigences. Qui plus est, cette doctrine de la liberté a ses racines dans la révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles. Bien que, en effet, la révélation n'affirme pas explicitement le droit à l'immunité de toute contrainte extérieure dans le domaine religieux, elle découvre cependant dans toute son ampleur la dignité de la personne humaine, elle montre en quel respect le Christ a tenu la liberté de l'homme dans l'accomplissement de son devoir de croire à la parole de Dieu, et nous enseigne de quel esprit doivent se pénétrer dans leur action les disciples d'un tel Maître. Tout cela met bien en relief les principes généraux sur lesquels se fonde la doctrine de cette Déclaration sur la liberté religieuse. Et tout d'abord, la liberté religieuse dans la société est en plein accord avec la liberté de l'acte de foi chrétienne.

10. [*Liberté de l'acte de foi*]. C'est un des points principaux de la doctrine catholique, contenu dans la parole de Dieu et constamment enseigné par les Pères¹, que la réponse de foi donnée par l'homme à Dieu doit être volontaire ; en conséquence, personne ne doit être contraint à embrasser la foi malgré soi².

8. Cfr C.I.C., c. 1351 ; Prus XII, *Allocutio ad Praelatos auditores caeterosque officiales et ministros Tribunalis S. Romanae Rotae*, 6 oct. 1946 : A.A.S. 38, 1946, p. 394 ; ID., Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, 29 iunii 1943 : A.A.S. 1943, p. 243.

Etenum actus fidei ipsa sua natura voluntarius est, cum homo, a Christo Salvatore redemptus et in adoptionem filiorum per Iesum Christum vocatus⁹, Deo Sese revelanti adhaerere non possit, nisi Patre eum trahente¹⁰ rationabile liberumque Deo praestiterit fidei obsequium. Indoli ergo fidei plene consonum est ut, in re religiosa, quodvis genus coercionis ex parte hominum excludatur. Ac proinde ratio libertatis religiosae haud parum confert ad illum rerum statum fovendum, in quo homines expedite possint invitari ad fidem christianam, illam sponte amplecti atque eam in tota vitae ratione actuose confiteri.

11. Deus quidem homines ad inserviendum Sibi in spiritu et veritate vocat, unde ipsi in conscientia vincuntur, non vero coercentur. Rationem enim habet dignitatis personae humanae ab Ipso conditae, quae proprio consilio duci et libertate frui debet. Hoc autem summe apparuit in Christo Iesu, in quo Deus Seipsum ac vias suas perfecte manifestavit. Etenim Christus, qui Magister et Dominus est noster¹¹, idemque mitis et humilis corde¹², discipulos patienter allexit et invitavit¹³. Miraculis utique praedicationem suam suffulsit et confirmavit, ut fidem auditorum excitaret atque comprobaret, non ut in eos coercionem exerceret¹⁴. Incredulitatem audientium certe exprobravit, sed vindictam Deo in diem Iudicii relinquendo¹⁵. Mittens Apostolos in mundum dixit eis : « Qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit ; qui vero non crediderit condemnabitur » (*Mc* 16, 16). Ipse vero, agnoscens zizaniam cum tritico seminatam, iussit sinere utraque crescere usque ad messem quae fiet in consummatione saeculi¹⁶. Nolens esse Messias politicus et vi dominans¹⁷, maluit se dicere Filium Hominis qui venit « ut ministraret et daret animam suam redemptionem pro multis » (*Mc* 10, 45). Sese praebuit ut perfectum Servum Dei¹⁸, qui « harundinem quassatam non confringet et linum fumigans non extinguet » (*Mt* 12, 20). Potestatem civilem eiusque iura agnovit, iubens censum dari Caesari, clare autem monuit servanda esse iura superiora Dei : « Reddite ergo quae sunt Caesaris Caesari, et quae sunt Dei Deo » (*Mt* 22, 21). Tandem in opere redemptionis in cruce complendo, quo salutem et veram libertatem hominibus acquireret, revelationem suam perfecit. Testimonium enim perhibuit veritati¹⁹, eam tamen contradicentibus vi imponere noluit. Regnum enim eius non percutiendo vindicatur²⁰, sed stabilitur testificando et audiendo veritatem, crescit autem amore, quo Christus exaltatus in cruce homines ad Seipsum trahit²¹.

Apostoli, Christi verbo et exemplo edocti, eandem viam secuti sunt. Ab ipsis Ecclesiae exordiis discipuli Christi adlaborarunt, ut homines ad Christum Dominum confitendum converterent, non actione coercitiva neque artificii Evangelio indignis, sed imprimis virtute verbi Dei²². Fortiter omnibus nuntiabant propositum Salvatoris Dei, « qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire » (*1 Tm* 2, 4) ; simul autem verebantur debiles etiamsi in errore versabantur, sic ostendentes quomodo « uniusquisque nostrum pro se rationem reddet Deo » (*Rm* 14, 12)²³ et in tantum teneatur conscientiae suae oboedire.

9. Cfr *Ep* 1, 5.

10. Cfr *Jn* 6, 44.

11. Cfr *Jn* 13, 13.

12. Cfr *Mt* 11, 29.

13. Cfr *Mt* 11, 28-30 ; *Jn* 6, 67-68.

14. Cfr *Mt* 9, 28-29 ; *Mc* 9, 23-24 ; 6, 5-6 ; PAULUS VI, Litt. Encycl. *Ecclesiam suam*, 6 aug. 1964 : *A.A.S.* 56, 1964, pp. 642-643.

15. Cfr *Mt* 11, 20-24 ; *Rm* 12, 19-20 ; 2 *Th* 1, 8.

16. Cfr *Mt* 13, 30 et 40-42.

17. Cfr *Mt* 4, 8-10 ; *Jn* 6, 15.

18. Cfr *Is* 42, 1-4.

19. Cfr *Jn* 18, 37.

Par sa nature même, en effet, l'acte de foi a un caractère volontaire puisque l'homme, racheté par le Christ Sauveur et appelé⁹ par Jésus-Christ à l'adoption filiale, ne peut adhérer à Dieu qui se révèle, que si, attiré par le Père¹⁰, il fait à Dieu l'hommage raisonnable et libre de sa foi. Il est donc pleinement conforme au caractère propre de la foi qu'en matière religieuse soit exclue toute espèce de contrainte de la part des hommes. Partant, le fait de reconnaître la liberté religieuse contribue, de façon notable, à favoriser un état de choses dans lequel l'homme peut être sans entrave invité à la foi chrétienne, l'embrasser de son plein gré et la confesser avec ferveur par toute sa vie.

11. [*Manière d'agir du Christ et des Apôtres*]. Dieu, certes, appelle l'homme à Le servir en esprit et en vérité ; si cet appel oblige l'homme en conscience, il ne le contraint pas. Dieu, en effet, tient compte de la dignité de la personne humaine qu'Il a lui-même créée et qui doit se conduire selon son propre jugement et user de la liberté. Cela est apparu au plus haut point dans le Christ Jésus, en qui Dieu s'est manifesté lui-même pleinement et a fait connaître ses voies. Le Christ, en effet, notre Maître et Seigneur¹¹, doux et humble de cœur¹², a dans la patience¹³ attiré et invité les disciples. Certes, il a appuyé sa prédication et il l'a confirmée par des miracles, mais c'était pour susciter et fortifier la foi de ses auditeurs, non pour exercer sur eux une contrainte¹⁴. Il est vrai encore qu'il a reproché leur incrédulité à ceux qui l'entendaient, mais c'est en réservant à Dieu le châtement au jour du Jugement¹⁵. Envoyant au monde ses Apôtres, il leur dit : « Celui qui aura cru et aura été baptisé sera sauvé ; mais celui qui n'aura pas cru sera condamné » (*Mc* 16, 16). Mais, reconnaissant que de l'ivraie avait été semée avec le froment, il ordonna lui-même de les laisser croître l'une et l'autre jusqu'à la moisson, qui aura lieu à la fin des temps¹⁶. Ne se voulant pas Messie politique dominant par la force¹⁷, il préféra se dire Fils de l'Homme, venu « pour servir et donner sa vie en rançon pour une multitude » (*Mc* 10, 45). Il se montra le parfait Serviteur de Dieu¹⁸, qui « ne brise pas le roseau froissé et n'éteint pas la mèche fumante » (*Mt* 12, 20). Il reconnut le pouvoir civil et ses droits, ordonnant de payer le tribut à César, mais en rappelant que les droits supérieurs de Dieu doivent être respectés : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (*Mt* 22, 21). Enfin, en achevant sur la croix l'œuvre de la rédemption qui devait valoir aux hommes le salut et la vraie liberté, il a parachevé sa révélation. Car s'il a rendu témoignage à la vérité¹⁹, il n'a pas voulu l'imposer par la force à ses contradicteurs. Son Royaume, en effet, ce n'est pas en frappant qu'il se défend²⁰, mais c'est par le témoignage rendu et l'oreille prêtée à la vérité qu'il s'affermirait ; et s'il s'étend, c'est grâce à l'amour par lequel le Christ, élevé sur la croix, attire à Soi tous les hommes²¹.

Instruits par la parole et l'exemple du Christ, les Apôtres suivirent la même voie. Aux origines de l'Eglise, ce n'est pas par la contrainte ni par des habiletés indignes de l'Evangile que les disciples du Christ s'employèrent à amener les hommes à confesser le Christ comme Seigneur, mais avant tout par la puissance de la parole de Dieu²². Avec courage, ils annonçaient à tous le dessein de Dieu Sauveur « qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (*1 Tm* 2, 4) ; mais en même temps, vis-à-vis des faibles, même vivant dans l'erreur, leur attitude était faite de respect, manifestant ainsi comment « chacun d'entre nous rendra compte à Dieu pour soi-même » (*Rm* 14, 12)²³, et, pour autant, est tenu d'obéir à sa propre conscience.

20. Cfr *Mt* 26, 51-53 ; *Jn* 18, 36.

21. Cfr *Jn* 12, 32.

22. Cfr *1 Co* 2, 3-5 ; *1 Th* 2, 3-5.

23. Cfr *Rm* 14, 1-23 ; *1 Co* 8, 9-13 ; 10, 23-33.

Sicuti Christus, Apostoli intenti semper fuerunt ad testimonium reddendum veritati Dei, abundantius audentes coram populo et principibus loqui « verbum Dei cum fiducia » (*Ac* 4, 31)²⁴. Firma enim fide tenebant ipsum Evangelium revera esse virtutem Dei in salutem omni credenti²⁵. Omnibus ergo spretis « armis carnalibus »²⁶, exemplum mansuetudinis et modestiae Christi sequentes, verbum Dei praedicaverunt plene confisi divina huius verbi virtute ad potestates Deo adversas destruendas²⁷ atque homines ad fidem et obsequium Christi reducentes²⁸. Sicut Magister ita et Apostoli auctoritatem legitimam civilem agnoverunt : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; ... qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit » (*Rm* 13, 1-2)²⁹. Simul autem non timuerunt contradicere potestati publicae se sanctae Dei voluntati opponenti : « Oboedire oportet Deo magis quam hominibus » (*Ac* 5, 29)³⁰. Hanc viam secuti sunt innumeri martyres et fideles per saecula et per orbem.

12. Ecclesia igitur, evangelicae veritatis fidelis, viam Christi et Apostolorum sequitur quando rationem libertatis religiosae tamquam dignitati hominis et Dei revelationi consonam agnoscit eamque fovet. Doctrinam a Magistro et ab Apostolis acceptam, decursu temporum, custodivit et tradidit. Etsi in vita Populi Dei, per vicissitudines historiae humanae peregrinantis, interdum exstitit modus agendi spiritui evangelico minus conformis, immo contrarius, semper tamen mansit Ecclesiae doctrina neminem esse ad fidem cogendum.

Evangelicum fermentum in mentibus hominum sic diu est operatum atque multum contulit, ut homines temporum decursu latius agnoscerent dignitatem personae suae et maturesceret persuasio in re religiosa ipsam immunem servandam esse in civitate a quacumque humana coercitione.

13. Inter ea quae ad bonum Ecclesiae, immo ad bonum ipsius terrenae civitatis spectant et ubique semperque servanda sunt atque ab omni iniuria defendenda, illud certe praestantissimum est, ut Ecclesia tanta perfruatur agendi libertate, quantam salus hominum curanda requirat³¹. Haec enim libertas sacra est, qua Unigenitus Dei Filius ditavit Ecclesiam acquisitam sanguine suo. Ecclesiae sane adeo propria est, ut qui eam impugnant, iidem contra Dei voluntatem agent. Libertas Ecclesiae est principium fundamentale in relationibus inter Ecclesiam et potestates publicas totumque ordinem civilem.

In societate humana et coram quavis potestate publica Ecclesia sibi vindicat libertatem, utpote auctoritas spiritualis, a Christo Domino constituta, cui ex divino mandato incumbit officium eundi in mundum universum et Evangelium praedicandi omni creaturae³². Libertatem pariter sibi vindicat Ecclesia prout est etiam societas hominum qui iure gaudent vivendi in societate civili secundum fidei christianae praescripta³³.

Iamvero si viget ratio libertatis religiosae non solum verbis proclamata neque solum legibus sancita, sed etiam cum sinceritate in praxim deducta, tunc demum

24. Cfr *Ep* 6, 19-20.

25. Cfr *Rm* 1, 16.

26. Cfr *2 Co* 10, 4 ; *1 Th* 5, 8-9.

27. Cfr *Ep* 6, 11-17.

28. Cfr *2 Co* 10, 3-5.

29. Cfr *1 P* 2, 13-17.

30. Cfr *Ac* 4, 19-20.

31. Cfr Leo XIII, Litterae *Officio sanctissimo*, 22 dec. 1887 : *A.S.S.* 20, 1887, p. 269 ; id., Litterae *Ex litteris*, 7 aprilis 1887 : *A.S.S.* 19, 1886, p. 465.

Comme le Christ, les Apôtres s'appliquèrent toujours à rendre témoignage à la vérité de Dieu, pleine d'audace pour « annoncer la parole de Dieu avec assurance » (Ac 4, 31)²⁴. Car ils croyaient fermement que l'Evangile même est en vérité une force de Dieu pour le salut de tout croyant²⁵. Rejetant donc toutes les « armes charnelles »²⁶, suivant l'exemple de douceur et de modestie donné par le Christ, ils prêchèrent la parole de Dieu avec la pleine assurance qu'elle était une force divine capable de détruire les puissances opposées à Dieu²⁷ et d'amener les hommes à donner au Christ leur foi et leur obéissance²⁸. Comme le Maître, les Apôtres reconnurent, eux aussi, l'autorité civile légitime : « Il n'y a point, en effet, d'autorité qui ne vienne de Dieu », enseigne l'Apôtre qui tire de là cet ordre : « Que chacun se soumette aux autorités en charge... Celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu » (Rm 13, 1-5)²⁹. Mais en même temps ils ne craignirent pas de s'opposer au pouvoir public qui s'opposait lui-même à la sainte volonté de Dieu : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Ac 5, 29)³⁰. Cette voie, d'innombrables martyrs et fidèles l'ont suivie en tous temps et en tous lieux.

12. [*L'Eglise marche sur les pas du Christ et des Apôtres*]. L'Eglise, donc, fidèle à la vérité de l'Evangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la révélation divine, et qu'elle encourage une telle liberté. Cette doctrine, reçue du Christ et des Apôtres, elle l'a, au cours des temps, gardée et transmise. Bien qu'il y ait eu parfois dans la vie du Peuple de Dieu, cheminant à travers les vicissitudes de l'histoire humaine, des manières d'agir moins conformes, voire même contraires, à l'esprit évangélique, l'Eglise a, cependant, toujours enseigné, que personne ne peut être amené par contrainte à la foi.

Ainsi le ferment évangélique a-t-il longtemps travaillé dans l'esprit des hommes et beaucoup contribué à faire reconnaître plus largement, au cours des temps, la dignité de la personne humaine, et mûrir la conviction qu'en matière religieuse, cette personne doit, dans la cité, être sauve de quelque contrainte humaine que ce soit.

13. [*Liberté de l'Eglise*]. Parmi les choses qui concernent le bien de l'Eglise, voire le bien de la cité terrestre elle-même, et qui, partout et toujours, doivent être sauvegardées et protégées contre toute violation, la plus importante est, à coup sûr, que l'Eglise jouisse dans son action d'autant de liberté qu'en requiert la charge qu'elle a du salut des hommes³¹. Elle est, en effet, sacrée cette liberté dont le Fils unique de Dieu a doté l'Eglise qu'il a acquise de son sang. Elle est si propre à l'Eglise que ceux qui la combattent agissent contre la volonté de Dieu. La liberté de l'Eglise est un principe fondamental dans les relations de l'Eglise avec les pouvoirs civils et tout l'ordre civil.

Dans la société humaine et devant tout pouvoir public l'Eglise revendique la liberté au titre d'autorité spirituelle, instituée par le Christ Seigneur, et chargée par mandat divin d'aller par le monde entier prêcher l'Evangile à toute créature³². L'Eglise revendique également la liberté en tant qu'association d'hommes ayant le droit de vivre, dans la société civile, selon les préceptes de la foi chrétienne³³.

Dès lors, là où existe un régime de liberté religieuse, non seulement proclamée en parole ou seulement sanctionnée par des lois, mais mise effectivement

32. Cfr Mc 16, 15 ; Mt 28, 18-20 ; Pius XII, Litt. Encycl. *Summi Pontificatus*, 20 oct. 1939 : A.A.S. 31, 1939, pp. 445-446.

33. Cfr Pius XI, Litterae *Firmissimam constantiam*, 28 martii 1937 : A.A.S. 29, 1937, p. 196.

Ecclesia stabilem obtinet et iuris et facti condicionem ad necessariam in missione divina exsequenda independentiam, quam auctoritates ecclesiasticae in societate presse pressiusque vindicarunt³⁴. Simulque Christifideles, sicut et ceteri homines, iure civili gaudent ne impediuntur in vita sua iuxta conscientiam agenda. Concordia igitur viget inter libertatem Ecclesiae et libertatem illam religiosam, quae omnibus hominibus et communitatibus est tanquam ius agnoscenda et in ordinatione iuridica sancienda.

14. Ecclesia Catholica, ut divino obtemperet mandato : « Docete omnes gentes » (Mt 28, 19), impensa cura adlaborare debet « ut sermo Dei currat et clarificetur » (2 Th 3, 1).

Enixe igitur rogat Ecclesia, ut a filiis suis primum omnium fiant « obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus... Hoc enim bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire » (1 Tm 2, 1-4).

Christifideles autem in sua efformanda conscientia diligenter attendere debent ad sacram certamque Ecclesiae doctrinam³⁵. Christi enim voluntate Ecclesia Catholica magistra est veritatis, eiusque munus est, ut Veritatem quae Christus est enuntiet atque authentice doceat, simulque principia ordinis moralis, ex ipsa natura humana profluentia, auctoritate sua declaret atque confirmet. Insuper Christiani, in sapientia ambulantes ad eos qui foris sunt, « in Spiritu Sancto, in caritate non ficta, in verbo veritatis » (2 Co 6, 6-7), lumen vitae cum omni fiducia³⁶ et fortitudine apostolica, ad sanguinis usque effusionem, diffundere satagant.

Etenim discipulus erga Christum Magistrum gravi adstringitur officio, veritatem ab Eo receptam plenius in dies cognoscendi, annuntiandi fideliter, strenueque defendendi, exclusis mediis spiritui evangelico contrariis. Simul tamen caritas Christi urget eum, ut amanter prudenter patienter agat cum hominibus, qui in errore vel ignorantia circa fidem versantur³⁷. Respicendum igitur est tum ad officia erga Christum Verbum vivificans quod praedicandum est, tum ad humanae personae iura, tum ad mensuram gratiae a Deo per Christum tributam homini, qui ad fidem sponte accipiendam et profitendam invitatur.

15. Constat igitur praesentis aetatis homines optare ut libere possint religionem privatim publiceque profiteri, immo libertatem religiosam in plerisque Constitutionibus iam ut ius civile declarari et documentis internationalibus sollemniter agnoscere³⁸.

At non desunt regimina, in quibus, etsi in eorum Constitutione libertas cultus religiosi agnoscitur, tamen ipsae publicae potestates conantur cives a religione profitenda removere et communitatibus religiosis vitam perdifficilem ac periclitantem reddere.

Illa fausta huius temporis signa laeto animo salutans, haec vero deploranda facta cum moerore denuntians, Sacra Synodus Catholicos hortatur, exorat autem homines universos, ut perattente considerent quantopere libertas religiosa necessaria sit in praesenti potissimum familiae humanae condicione.

34. Cfr Pius XII, Allocutio *Ci riesce*, 6 dec. 1953: *A.A.S.* 45, 1953, p. 802.

35. Cfr Pius XII, *Nuntius radiophonicus*, 23 martii 1952: *A.A.S.* 44, 1952, p. 270-278.

36. Cfr *Ac* 4, 29.

37. Cfr IOANNES XXIII, Litt. Encycl. *Pacem in terris*, 11 aprilis 1963: *A.A.S.* 55, 1963, pp. 299-300.

38. Cfr IOANNES XXIII, Litt. Encycl. *Pacem in terris*, 11 aprilis 1963: *A.A.S.* 55, 1963, pp. 295-296.

et sincèrement en pratique, là se trouvent enfin fermement assurées à l'Eglise les conditions, de droit et de fait, de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa divine mission, indépendance que les autorités ecclésiastiques ont revendiquée dans la société avec de plus en plus d'insistance¹⁴. En même temps, les fidèles du Christ, comme les autres hommes, jouissent, au civil, du droit de ne pas être empêchés de mener leur vie selon leur conscience. Il y a donc bon accord entre la liberté de l'Eglise et cette liberté religieuse qui pour tous les hommes et toutes les communautés, doit être reconnue comme un droit et sanctionnée dans l'ordre juridique.

14. [*Fonction de l'Eglise*]. Pour obéir au précepte divin : « Enseignez toutes les nations » (Mt 28, 19-20), l'Eglise catholique doit s'employer, sans mesurer sa peine, à ce « que la parole de Dieu accomplisse sa course et soit glorifiée » (2 Th 3, 1).

L'Eglise demande donc avec instance qu'avant tout, ses enfants adressent « des demandes, des prières, des supplications, des actions de grâces pour tous les hommes... Voilà ce qui est bon et ce qui plaît à Dieu, notre Sauveur, lui qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (2 Tm 2, 1-4).

Mais les fidèles du Christ, pour se former la conscience, doivent prendre en sérieuse considération la doctrine, sainte et certaine, de l'Eglise¹⁵. De par la volonté du Christ, en effet, l'Eglise catholique est maîtresse de vérité ; sa fonction est d'exprimer et d'enseigner authentiquement la Vérité qui est le Christ, en même temps que de déclarer et de confirmer, en vertu de son autorité, les principes de l'Ordre moral découlant de la nature même de l'homme. Qu'en outre les chrétiens, se comportent avec sagesse à l'endroit de ceux du dehors, s'efforcent « dans l'Esprit Saint, avec une charité sans feinte, dans la parole de vérité (2 Co 6, 6-7) de répandre la lumière de vie en toute assurance¹⁶ et courage apostolique, jusqu'à l'effusion de leur sang.

Car le disciple est tenu, envers le Christ Maître, au grave devoir de connaître toujours plus pleinement la vérité qu'il a reçue de Lui, de l'annoncer fidèlement et de la défendre énergiquement, en s'interdisant tout moyen contraire à l'esprit de l'Evangile. Mais la charité du Christ le presse aussi d'agir avec amour, prudence, patience, envers ceux qui se trouvent dans l'erreur ou dans l'ignorance par rapport à la foi¹⁷. Il faut donc prendre en considération, à la fois, les devoirs envers le Christ, Verbe vivifiant, qui doit être annoncé, les droits de la personne humaine et la mesure de Grâce que Dieu, par le Christ, a départie à l'homme invité à accueillir et à professer la foi de son plein gré.

15. [*Conclusion*]. Il est manifeste que l'homme souhaite, aujourd'hui, pouvoir librement professer la religion, en privé et en public ; bien plus, que la liberté religieuse est maintenant proclamée dans la plupart des Constitutions comme un droit civil et qu'elle est solennellement reconnue par des documents internationaux¹⁸.

Mais il ne manque pas de régimes où, bien que la liberté de culte religieux soit reconnue dans la Constitution, les pouvoirs publics eux-mêmes s'efforcent de détourner les citoyens de professer la religion et de rendre la vie des communautés religieuses difficile et précaire.

Saluant avec joie les signes favorables qu'offre notre temps, mais dénonçant avec tristesse ces faits déplorables, le Saint Concile exhorte les Catholiques, mais prie aussi instamment tous les hommes, leur demandant d'examiner avec le plus grand soin à quel point la liberté religieuse est nécessaire, surtout dans la condition présente de la famille humaine.

Manifestum est enim cunctas gentes magis in dies unum fieri, homines diversae culturae et religionis arctioribus inter se devinciri rationibus, augeri denique conscientiam propriae cuiusque responsabilitatis. Proinde ut pacificae relationes et concordia in genere humano instaurentur et firmentur, requiritur ut ubique terrarum libertas religiosa efficaci tutela iuridica muniatur atque observentur suprema hominum officia et iura ad vitam religiosam libere in societate ducendam.

Faxit Deus et Pater omnium ut familia humana, diligenter servata libertatis religiosae ratione in societate, per gratiam Christi et virtutem Spiritus Sancti adducatur ad sublimem illam ac perennem «libertatem gloriae filiorum Dei» (Rm 8, 21).

Haec omnia et singula, quae in hac Declaratione edicta sunt, placuerunt Sacrosancti Concilii Patribus. Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus et quae synodaliiter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus.

Romae, apud S. Petrum, die VII mensis decembris anno MCMLXV.

Ego PAULUS Catholicae Ecclesiae Episcopus.

Sequuntur Patrum subsignationes.

Il est, en effet, manifeste que les peuples sont aujourd'hui portés à s'unir toujours davantage ; que des relations plus étroites s'établissent entre populations de culture et de religion différentes ; que s'accroît la conscience prise par chacun de sa propre responsabilité. Pour que s'instaurent donc et s'affermissent, dans le genre humain, des relations pacifiques et la concorde, il s'impose qu'en tous lieux, la liberté religieuse soit sanctionnée par une garantie juridique efficace et que soient respectés le devoir et le droit souverains de mener librement dans la société, la vie religieuse.

Fasse Dieu, Père de tous les hommes, que la famille humaine, à la faveur d'un régime assuré de liberté religieuse, par la grâce du Christ et la puissance de l'Esprit Saint, parvienne à la sublime et éternelle «liberté de la gloire des fils de Dieu» (Rm 8, 21).

Toutes et chacune des choses qui sont édictées dans cette Déclaration ont plu aux Pères du Saint Concile. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que, pour la gloire de Dieu, ce qui a été ainsi établi conciliairement soit promulgué.

A Rome auprès de Saint-Pierre, le 7 décembre 1965.

Moi, PAUL, Evêque de l'Eglise Catholique.

Suivent les signatures des Pères.